

N° CS2021-DIMENC-76486
N° 100309-2021/1-ACTS/ DIMENC

Date du : 22/09/2021

Rapport de présentation

OBJET : 2 Projets de délibérations concernant l'encadrement réglementaire des installations de production et de recharge d'hydrogène à destination de véhicules légers

PJ :

- Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Projet de délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 1416
- Tableau de synthèse des avis et observations des acteurs

I. Contexte :

La DIMENC a été saisie d'un projet d'installation en province Sud d'une station de production et de distribution d'hydrogène gazeux pour deux véhicules légers à usage professionnel. Cette installation est la première de son genre en Nouvelle-Calédonie, mais la DIMENC anticipe l'arrivée d'autres installations de ce type, notamment suite à la signature de la convention 2020-2025 entre l'Agence calédonienne de l'énergie et la Banque des territoires.

Cette installation de production et de rechargement compte du risque inhérent. La taille de l'installation, les quantités de produits dangereux mises en œuvre et le retour d'expérience de la métropole militent pour un encadrement par le simple régime de la déclaration. Le ministère de la transition écologique a d'ailleurs exclu, dans une note d'interprétation, ce genre de stations-service de la rubrique de fabrication industrielle d'hydrogène soumise à autorisation.

A l'heure actuelle, la nomenclature des installations classées de la province Sud permet deux manières d'encadrer cette installation : soit au titre de la rubrique 1415 (fabrication industrielle d'hydrogène) comme une installation soumise à autorisation, soit au titre de la rubrique 1416 (stockage ou emploi de l'hydrogène) comme une installation non-classée.

Par conséquent, il est proposé de réglementer cette nouvelle filière de distribution d'hydrogène gazeux à destination de véhicules à moteur.

Plus précisément, les projets de délibérations joints visent à :

- modifier la rubrique 1416, afin d'ajouter une sous-catégorie qui mentionnera de manière spécifique les stations de recharge d'hydrogène ;
- édicter une délibération de prescriptions générales pour ces installations, sur le modèle métropolitain déjà existant, et qui s'appliquera aux stations-services distribuant de l'hydrogène gazeux, ainsi qu'aux installations connexes (stockage, production) le cas échéant.

II. Observations

Le projet de prescriptions générales vise à réglementer une nouvelle filière industrielle et proposer un traitement équitable pour tous les acteurs potentiels actuels et futurs. Afin de favoriser l'implication de nouveaux industriels, mais aussi d'examiner l'applicabilité de la réglementation au regard du contexte local, les projets de délibération ont été soumis :

- au futur exploitant dont le projet est l'origine de la proposition de prescriptions ;
- à un panel d'industriels du secteur énergétique et pétrolier (dont le cluster « Synergie ») ;
- à un panel d'acteurs privés en capacité de réaliser des contrôles périodiques adossés à un référentiel réglementaire ;
- à la Nouvelle-Calédonie et plus spécifiquement à sa direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR).

En effet, le projet de délibération contenant les prescriptions générales sera le premier texte du code de l'environnement qui inclut la notion de contrôles périodiques. Cette disposition, déjà utilisée en métropole, permet de déléguer à des acteurs privés identifiés, voire certifiés, le contrôle des ICPE à « faibles enjeux » afin de recentrer l'inspection des installations classées sur ses missions les plus prioritaires, tout en garantissant un niveau de contrôle fréquent et normé pour les exploitants. L'inspection des installations classées conserverait néanmoins ses prérogatives de contrôles et de sanctions dans les mêmes modalités qu'aujourd'hui.

Suite aux consultations de la profession ci-dessus¹ :

- le terme « station de recharge » a été ajouté au niveau de la délibération modifiant la nomenclature et une définition a été ajoutée dans la délibération de prescriptions générales ;
- des modifications ont été apportées au niveau de la nécessité de formation des intervenants sur l'installation tant au niveau de la conduite qu'aux niveaux des travaux de réparation et de maintenance ;
- il a été précisé que le contrôle doit également porter sur la vérification du bon fonctionnement et de l'étalonnage des détecteurs hydrogène, détecteurs incendie, détecteurs de gaz ;
- un document ou un dossier réalisé sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, élaboré par l'exploitant et son contenu a été précisé au niveau du permis de travaux.

Une consultation publique a été réalisée du 8 au 22 septembre 2021 sur le site de la province Sud. Les projets de délibérations n'ont fait l'objet d'aucune observation.

III. Éléments de comparaison avec la réglementation métropolitaine

La délibération propose la modification de la rubrique 1416 par l'ajout d'une sous-rubrique dédiée aux installations où l'hydrogène gazeux est transféré dans le réservoir de véhicules.

Pour cette nouvelle sous-rubrique, le seuil proposé est 2 kg/j minimum. Le seuil choisi est le même que celui de métropole. Ce choix est dicté par les considérations suivantes :

- il est cohérent avec la réglementation métropolitaine et permet d'offrir un cadre réglementaire stable vis-à-vis de potentiels acteurs déjà existants sur le territoire national ;
- aucun élément d'accidentologie ou de retour d'expérience ne permet de remettre en cause la pertinence de ce choix.

En outre, la délibération de prescriptions générales est cohérente avec celle édictée en métropole pour des installations similaires. Elles permettront d'offrir un cadre réglementaire similaire aux exploitants déjà implantés en France.

Tel est l'objet des projets de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

¹ Tableau de synthèse des avis en pièce jointe